

Arrêté n° 21/813/CM

Approbation des modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Pays d'Aix

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-13, R.2224-26 et L5211-9-2 ;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-2 et L.541-10;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération MET 17/4757/CM du 19 octobre 2017 du Conseil de la Métropole, approuvant les axes principaux du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la CPA du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement de collecte ;
- La délibération n°2018-CT2-445 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 octobre 2018 portant approbation d'une feuille de route pour l'établissement d'un règlement de collecte pour la gestion des Déchets d'Activité Économique ;
- La délibération n°2021_CT2_030 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021 ;
- La délibération n°2021_CT2_491 du 9 novembre 2021 portant avis sur le règlement de collecte du Territoire du Pays d'Aix ;

CONSIDÉRANT

- Que Mme la Présidente de la Métropole exerce les pouvoirs de police en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes-membres de la Métropole qui ne se sont pas opposées à ce transfert ;

- Qu'il lui appartient en conséquence, pour les communes considérées, d'exercer le pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Que le délai de validité de 6 ans du règlement de collecte en vigueur sur le Territoire du Pays d'Aix, approuvé le 17 décembre 2015, vient à expiration ;
- Que dès lors, il convient d'arrêter de nouveau les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, aux modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, et la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions relatives aux modalités de collecte des différentes catégories de déchets, aux modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, ainsi que concernant la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage, sont détaillées au règlement annexé.

Article 2 :

La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est fixé à 6 000 litres hebdomadaires

Ce seuil quantitatif est fixé en considération des éléments suivants :

Il correspond, compte tenu du dimensionnement des tournées de collecte, de leur périodicité et de la capacité technique des moyens affectés sur les zones intermédiaires, à ce qu'il est matériellement possible de collecter à *maxima* auprès des producteurs privés sans dégrader la capacité de collecte des déchets des ménages, sauf à mobiliser des moyens techniques et humains supplémentaires, constitutifs d'une sujétion technique particulière.

Une collecte quantitativement supérieure de ces déchets amènerait à mobiliser l'ISDnD de l'Arbois ou tout autre site dédié au traitement des déchets non valorisables pour des quantités ne correspondant pas à leur vocation, alors même que les capacités de traitement des déchets non valorisables notamment, sont réduites.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable sur le territoire des communes du Territoire du Pays d'Aix pour une durée de six ans à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 21 janvier 2022